

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AE-
RIENNE		Six mois Un an
de la CEDAO	10.500f	17.500f. 14.000f. 24.500f
Etranger : France, Zaïre		
R.C.A. Gabon, Maroc.		
Algérie, Tunisie.	12.500f	1 9.500f. 16 000f. 28.000f.
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f. 19.000f. 31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant. 500f.
Par la poste :	Majoration de 130f par	numéro
Journal légalisé	500f	Par la poste 700f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1991**
- ~~22 mars~~ Décret n° 91-1139 portant acceptation de démission et nomination d'un huissier de Justice 437
 - ~~22 mars~~ Décret n° 91-1144 portant acceptation de démission d'un huissier de Justice et nomination 438
 - ~~22 mars~~ Décret n° 91-1146 portant acceptation de démission de deux huissiers de Justice et nomination 438
 - ~~22 mars~~ Décret n° 91-1147 portant acceptation de démission de deux huissiers de Justice et nomination 438
 - ~~22 mars~~ Arrêté ministériel n° 7788 M.J.-A.C.S. établissant la liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir les charges de notaire créées par décret n° 91-197 du 2 février 1991 438

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- ~~22 mars~~ Arrêté ministériel n° 7145 M.E.F.P. portant création, organisation et fonctionnement du projet d'appui institutionnel de la Banque africaine de Développement au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan 439
- ~~22 mars~~ Décret ministériel n° 6829 M.E.F.P.-DGD-DERD-ES portant agrément de la Société africaine de Travaux et de Manutention (SOCATRAM) en qualité de commissionnaire en Douane 439

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- 1990**
- 22 mars Arrêté ministériel n° 3540 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 440
 - 22 mars Arrêté ministériel n° 3541 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 440

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 91-1139 en date du 5 novembre 1991 :

Article premier. - Est acceptée pour compter de la date de signature du présent décret, la démission de ses fonctions offerte par Me Arona Abdoulaye Mbengue, huissier titulaire à Thiès.

Art. 2. - Le Procureur de la République près le Tribunal régional de Thiès fera procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existants dans l'étude conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret fixant le statut des huissiers de justice.

Art. 3. - M^e Arona Abdoulaye Mbengue, précédemment huissier à Thiès est nommé Huissier titulaire de la 6^e charge de Dakar, en remplacement de M^e Sidy Mohamed Diop atteint par la limite d'âge.

Art. 4. - M^e Arona Abdoulaye Mbengue devra justifier avant sa prestation de serment professionnel de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 29, 30 et 31 du décret fixant le statut des Huissiers de Justice.

Art. 5. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 91-1144 en date du 5 novembre 1991 :

Article premier. - Est acceptée pour compter de la date de signature du présent décret, la démission de ses fonctions offerte par Me Elisabeth Tine huissier titulaire à Sédhiou.

Art. 2. - Le Procureur de la République près le Tribunal régional de Ziguinchor fera procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existants dans l'étude conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret fixant le statut des Huissiers de Justice.

Art. 3. - M^e Elisabeth Tine, précédemment huissier de Sédhiou est nommée, Huissier titulaire de la 20^e charge de Dakar, en remplacement de M^{me} Fatou Dramé destituée.

Art. 4. - M^e Tine devra justifier avant sa prestation de serment professionnel de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 29, 30 et 31 du décret fixant le statut des huissiers de Justice.

Art. 5. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 91-1146 en date du 5 novembre 1995 :

Article premier. - Sont acceptées pour compter de la date de signature du présent décret, les démissions de leurs fonctions offertes par M^e François Ndiaye et Moustapha Dieng respectivement huissiers à Kaffrine et à Gossas.

Art. 2. - Les Procureurs de la République près les tribunaux régionaux de Kaolack et de Fatick feront procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existants dans chacune des études des sus-nommés conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret fixant le statut des Huissiers de justice.

Art. 3. - M^e François Ndiaye précédemment Huissier à Kaffrine est nommé Huissier titulaire à Gossas, en remplacement de M^e Moustapha Dieng, titulaire d'une autre charge.

Art. 4. - M^e Moustapha Dieng, précédemment huissier à Gossas est nommé Huissier titulaire à Kaffrine, en remplacement de M^e François Ndiaye, titulaire d'une autre charge.

Art. 5. - M^e Ndiaye et Dieng devront justifier avant leurs prestations de serment professionnel de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 29, 30 et 31 du décret fixant le statut des huissiers de Justice.

Art. 6. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 91-1147 en date du 5 novembre 1991 :

Article premier. - Sont acceptées pour compter de la date de la signature du présent décret les démissions de leurs fonctions offertes par M^e Souley Francis Maurice Diallo et Amadou Moustapha Sall respectivement huissiers à Saint-Louis et à Louga.

Art. 2. - Les Procureurs de la République près les tribunaux régionaux de Saint-Louis et de Louga feront procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existants dans chacune des études des sus-nommés conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret fixant le statut des huissiers de Justice.

Art. 3. - M^e Souley Francis Maurice Diallo, précédemment huissier à Saint-Louis est nommé Huissier titulaire à Thiès, en remplacement de Me Arona Abdoulaye Mbengue nommé huissier à Dakar.

Art. 4. - M^e Amadou Moustapha Sall, précédemment huissier à Louga est nommé Huissier titulaire à Saint-Louis, en remplacement de M^e Souley Francis Maurice Diallo nommé huissier à Thiès.

Art. 5. - M^e Diallo et Sall devront justifier avant leurs prestation de serment professionnel de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 29, 30, et 31 du décret fixant le statut des Huissiers de Justice.

Art. 6. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7788 M.J.-A.C.S. en date du 12 septembre 1991 établissant la liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir les charges de notaire, créées par décret n° 91-197 du 21 février 1991.

Article unique. - La liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir les charges de notaire de Dakar 7, Dakar 8, Dakar 9 et Ziguinchor créées par décret 91-197 du 21 février 1991 est arrêtée ainsi qu'il suit :

1° M^e Patricia Lake Diop, née le 15 août 1955 à Diourbel, notaire à Thiès;

2° M^e Nafissatou Diop Cissé, née le 28 mai 1957 à Dakar, notaire à Dakar VI;

3° M^e Amadou Moustapha Ndiaye, né le 25 octobre 1960 à Dakar, notaire à Kaolack;

4° M^{lle} Hajarat Aminata Guèye, née le 3 octobre 1955 à Kaolack;

5° M^{lle} Bineta Thiam née, le 24 juin 1955 à Dakar;

6° M^{lle} Sophie Diagne née, le 26 mars 1954 à Hanoi;

7° M^{me} Ndèye Khadidiatou Diallo Sané, née le 6 novembre 1956 à Bignona;

8° Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, né le 21 juillet 1955 à Dakar;

9° Babacar Bala Ndiaye, né le 11 juin 1950 à Dakar;

10° Samuel Baïoucoune, né en 1956 à Kénia;

11° Moussa Mbacké, né le 16 mai 1960 à Diourbel.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 7145 M.E.F.P. en date du 26 août 1991
portant création, organisation et fonctionnement du projet d'appui institutionnel de la Banque Africaine de Développement au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article premier. - Il est créé un projet d'appui institutionnel (PAI/BAD) de la Banque africaine de Développement au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 2. - Le Projet PAI/BAD a pour objectif :

a) - d'une part de renforcer les capacités de planification du développement et de programmation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan par :

- la formation du personnel national;
- le recrutement de l'assistance technique pour la mise en oeuvre et l'élaboration de manuels de procédures administratives et techniques de la programmation glissante des investissements publics;
- la fourniture d'un appui logistique indispensables aux structures concernées du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan pour mener à bien leurs tâches d'évaluation et de programmation des investissements publics.

b) - d'autre part de poursuivre l'assistance apportée par le PNUD au comité de suivi des programmes de politique économique (CSPPE) afin de renforcer la capacité de pilotage de l'Etat.

Art. 3. - Il est créé une cellule d'exécution du projet (CEP) chargée de la gestion administrative et financière du projet.

Art. 4. - La cellule d'exécution du projet (CEP) est dirigée par un Directeur, cadre national de haut niveau, nommé par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Il est mis fin à ses fonctions de Directeur dans les mêmes conditions.

Art. 5. - Le Directeur de la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) est chargé :

- d'assurer la Direction du Projet;
- d'assurer la gestion administrative et financière;
- d'élaborer les dossiers d'offres et de passer les marchés et les contrats pour l'acquisition de tous biens et services prévus au Projet;
- de présenter les demandes de décaissements, de préparer et de signer les accords entre parties prenantes au Projet;
- de suivre les travaux de réhabilitation;
- de préparer les programmes de travail;
- de l'élaboration et de la communication de rapports trimestriels et annuels sur l'état d'avancement du projet au FAD;
- de la coordination et de la synthèse des informations fournies par les experts travaillant sous la supervision des directeurs auxquels ils sont affectés;
- de l'élaboration des plans de programmes de formation en formation;

Le directeur veillera à la mise en place d'un système comptable fiable permettant le suivi et le contrôle des dépenses effectuées et l'établissement de situations financières périodiques.

Art. 6. - Le Directeur de la CEP est assisté dans ses fonctions par :

- un personnel national comprenant:
 - un assistant administratif;
 - un gestionnaire-comptable;
 - un personnel d'appui.
- des experts prévus dans l'accord avec le FAD avec leurs homologues.

Art. 7. - Sous l'autorité du directeur, le gestionnaire comptable est chargé de :

- gérer les ressources matérielles :
 - véhicules;
 - matériels et mobilier;
 - carburant
- la tenue de la comptabilité matières;
- la tenue des comptes et documents financiers;
- l'achat des biens et services;
- la centralisation, la consolidation des comptes et la préparation du bilan de fin d'année.

Art. 8. - Les vérifications des comptes annuels sont effectuées par des vérificateurs comptables indépendants agréés par le Gouvernement et par le FAD. Ils établiront, à cet effet, des rapports.

Art. 9. - Il sera ouvert dans les livres du Trésor un compte de dépôt doté d'une caisse d'avances pour faire face aux dépenses de contrepartie prévues au Budget consolidé d'Investissement de l'Etat.

Art. 10. - Un compte spécial sera ouvert dans une banque commerciale afin de financer les dépenses couvertes par l'accord de crédit.

Les pièces des dépenses effectuées sont envoyées à la Direction de la Dette et de la Coopération financière aux fins de contrôle en vue de la réalimentation du compte spécial.

Art. 11. - Le Directeur de la Cellule d'Exécution du Projet est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 6829 M.E.F.P.-D.G.D.-D.E.R.D.-BE
en date du 16 août 1991 portant agrément de la Société Africaine de Transit et de Manutention (SOCATRAM) en qualité de commissionnaire en douane.

Article premier - L'agrément en qualité de commissionnaire en Douane est accordé à la Société africaine de Transit et de Manutention « SOCATRAM » S.A. 5, rue Laperrine - B.P. 1470, Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les bureaux de Douanes ci-dessous énumérés.

- Dakar-pétroles;
- Dakar-Port-Nord;

- Port-Sud;
- Dakar-Yoff;
- bureau matutine;
- bureau de Rosso;
- bureau Colis postaux;
- bureau Paquets Poste;
- bureau Dakar-Gares;
- bureau Zone franche industrielle;
- Subdivision de Kidira;
- bureau de Kaolack.

Art. 3. - La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des produits pharmaceutiques.

Par arrêté ministériel n° 3540 en date du 22 mars 1990 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité CYCLADIENE 5 mg comprimés B/20

des laboratoires : RUMEAU : 204 Avenue du Maréchal Juin 92107 Boulogne, sous le numéro : 2408.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- Diénestrol 5 mg

- Excipient : Ocre jaune, talc, Saccharose, lactose, gomme arabique, acide alginique, Stéarate de magnésium.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- troubles de la ménopause;

- syndrome ostéoporotique de la femme ménopausée ou post-ménopausique; action préventive sur la raréfaction osseuse après la ménopause et action curative sur les troubles ostéopératiques installés;

- Inhibition de la montée laiteuse ou arrêt de la lactation;

- cancer de la prostate.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Contre indications absolues : * Cancer du sein ou de l'utérus, pathologie oculaire d'origine vasculaire, atteinte cérébro-vasculaire, affections cardiovasculaires, affections hépatiques sévères ou récentes, tumeurs hypophysaires, hémorragies génitales non diagnostiquées.

* Grossesse

Contre indications relatives : * affections métaboliques : diabète, hyperlipidémie etc...

* allaitement.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 5 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 2.69 FF soit un prix public de 276 francs CFA.

Par arrêté n° 3541 en date du 22 mars 1990 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité - PASTISEROL pâtes pectorales des laboratoires : BAILLY-SPEAB 7, rue Sébastien Mercier - 75015 N-PARIS, sous le numéro : 2414.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- Gaïacol 7.5 mg

- Essence de niaouli 2.5 mg

- Menthol 1.25 mg

- Acide benzoïque 0.625 mg

- Térébenthine de Venise 0.625 mg

Excipients : gomme arabique, sucre.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- toux, rhumes, maux de gorge, enrhouements;

- adjuvant des traitements antitussifs.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- néant.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste

- hors taxe de : 10.30 FF;

- prix public de : 1057 francs CFA.